

2012/167

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 19 Octobre 2012

Numéro 2012- 02 -073

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 441-5 et R.441-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, concernant les pouvoirs du Maire en matière de police ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les événements climatiques de ce jour

Considérant la chute d'un chêne sur la passerelle se trouvant entre le chemin de lasrabère et l'impasse des écoles

ARRETE

Article 1^{er} : La passerelle se trouvant entre le chemin de lasrabère et l'impasse des écoles est interdite à la circulation

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de bloquer les accès à ladite passerelle par tous les moyens nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 19 octobre 2012

Le Maire
M. FUENTES

